



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA  
MER DU NORD

Service Eau  
Environnement

Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3  
du Code de l'Environnement concernant la nouvelle unité de traitement membranaire de Thiant**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisations au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2005 portant sur la création d'une zone imperméabilisée et de rejet des eaux pluviales de la zone d'activité sur les communes de Thiant et Maing ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier d'autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement présenté par Monsieur le Président des Eaux du Valenciennois, afin d'obtenir l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour la nouvelle unité de traitement membranaire de Thiant ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 2 juin 2017 ;

Vu les avis émis lors des consultations ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 septembre au 11 octobre 2017 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 6 novembre 2017 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 01 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 19 décembre 2017 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 21 décembre 2017 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en retour ;

Considérant que la seule autorisation demandée dans le cadre de la procédure d'autorisation unique est celle au titre de la Loi sur l'Eau, au vu notamment des mesures d'évitement mises en œuvre ;

Considérant qu'il convient de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation**

Le Syndicat intercommunal des Eaux du Valenciennois (SEV), ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé au 29, rue Henri Dure, 59125 TRITH-SAINT-LEGER, est autorisé au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation unique – version 06 du 29 mai 2017, à construire et exploiter une nouvelle unité de traitement membranaire à Thiant.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Régime</b>
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour au moins l'un des paramètres qui y figurent (A)	<b>Autorisation</b> Rejets des concentrats : Flux d'azote total = 39,6 à 43,1 kg N/j Flux MES = 36,8 à 29,2 kg/j Flux COT = 13,4 à 14,6 kg/j Flux Phosphore = 1,2 à 2,5 kg/j
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (D)	<b>Déclaration</b> Rejet des concentrats Flux sel dissous = 5 300 à 5 800 kg/j

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<b>Déclaration</b> Aménagement de la berge de l'Ecaillon pour canalisation de rejet des concentrats . Longueur estimée à 2 m.

Les prescriptions des arrêtés ministériels du 27 juillet 2006 et du 23 novembre 2007 sont rendues applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 - Description du projet**

Le projet consiste en la réalisation d'une nouvelle unité de traitement des eaux de Bouchain et de Thiant en vue de l'abattement de la dureté et des perchlorates.

Le procédé retenu pour le traitement de l'eau est la filtration membranaire, qui permet de produire une eau conforme au Code de la Santé Publique. Le traitement génère deux type d'effluents :

- les concentrats, dans lesquels les teneurs de l'eau brute sont concentrées en facteur 5 ;
- les eaux de lavage, issues du lavage chimique des membranes, contenant des produits nettoyants.

Il présente les caractéristiques suivantes :

- Il sera situé dans le Parc d'Activités de la Vallée de l'Ecaillon à Thiant (annexe 1). Le site occupera 5 200 m<sup>2</sup> d'une parcelle actuellement agricole.
- Les concentrats seront rejetés à l'Ecaillon, par une canalisation créée de 500 m de longueur environ. Au lieu de rejet, la canalisation reprend le tracé d'une ancienne prise d'eau. L'ouvrage sera déblayé des blocs de béton pour accueillir le nouveau dispositif de rejet, avec un aménagement de berge végétalisé adapté.
- Les eaux sales de lavage seront évacuées vers la station d'épuration de Trith-Saint-Léger via le réseau de collecte des eaux usées existant, propriété de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Hainaut, sur le parc d'activités de l'Ecaillon.

Ce rejet fera l'objet d'une autorisation de déversement entre le Syndicat intercommunal des Eaux du Valenciennois, la Chambre de Commerce et d'Industrie et le syndicat Intercommunal d'Assainissement de Prouvy -Thiant- Haulchin et Trith-Saint-Léger (SIAPTH), selon le code de santé publique L 1331.10.

- Les eaux vannes usées seront raccordées au réseau du parc d'activités de la Vallée de l'Ecaillon, avec comme exutoire la station d'épuration de Trith-Saint-Léger.
- Les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers le bassin de rétention du Parc d'activités situé directement à l'ouest, dans les conditions de l'arrêté loi sur l'Eau du parc d'activités en date du 23 janvier 2015.

### **Article 3 - prescriptions spécifiques relative au rejet des concentrats à l'Ecaillon**

Un point de mesure devra être aménagé, dans l'usine au point de rejet dans la canalisation de transfert des concentrats, pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.

Les paramètres suivants seront mesurés en continu :débit, pH, température.

Le rejet devra respecter les règles suivantes de conformité :

- l'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique ;
- l'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation ;
- le pH devra être compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- la température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C.

Le rejet devra également respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur maximale autorisée
Débit horaire m <sup>3</sup> /h	61
Débit journalier m <sup>3</sup> /j	1460
pH	8,5
Sels dissous	4 000 mg/l
MES	20 mg/l
DBO5	10 mg/l
COT	10 mg/l
Nitrates	131 mg/l
Phosphore	1,9 mg/l
Métox (Nickel)	4 µg/l
Hydrocarbures	Aucun rejet autorisé
AOX	Aucun rejet autorisé
MI	Aucun rejet autorisé

Les analyses associées, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, seront réalisées par un laboratoire agréé au titre du Code de l'Environnement.

Ces analyses seront menées 1 fois par mois sur l'ensemble des paramètres ci-dessus. Chaque année, un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures sera adressé par le SEV au service police de l'eau, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme.

Le SEV doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés, et le remettre au service police de l'eau sur simple demande de sa part.

Le résultat des analyses est reporté dans un cahier de suivi, puis font l'objet d'un rapport de synthèse annuel au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante. Ces documents sont tenus à disposition du service police de l'eau.

En cas de dépassement des valeurs limite, un rapport est transmis au service police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé dès connaissance de l'incident. Celui-ci inclut une analyse des causes de dépassement et les actions mises en place pour y remédier.

La protection des berges d'un linéaire de 2 ml consiste à la création d'une chambre d'arrivée de la canalisation à l'Ecaillon de 2 x 2 m en longueur et largeur sur 1,2 m de hauteur. Cette chambre sera remplie de gabions. Ces gabions seront recouverts par un support permettant de tenir la végétation. Ils seront colonisés par la végétation naturelle à l'aide de sédiments apportés.

#### **Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux**

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

##### 4.1 - Calendrier des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint annexe 3). Le démarrage des travaux est conditionné à autorisation du gestionnaire/propriétaire du réseau d'eaux usées pour le rejet des eaux de lavage.

**Tout démarrage des travaux est interdit tant que l'autorisation de déversement prévue à l'article 2 n'est pas signée.**

Les travaux de pose de la canalisation de refoulement des concentrats se dérouleront sur la période de novembre à février inclus. Une convention de servitude sera établie avec le propriétaire de la parcelle agricole.

##### 4.2 - Emprise et gestion du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur, et notamment des plans d'eau situés au Nord de la zone d'activité.

Avant démarrage du chantier, l'emprise du chantier sera bornée, ses limites physiques seront marquées et resteront visibles le temps de la durée du chantier.

L'emprise des travaux de pose de la canalisation de refoulement aura une largeur de 5 mètres maximum, et sera également délimitée.

Avant tout démarrage des travaux, le SEV mandatera un écologue pour actualiser les enjeux faune-flore, et procéder avec l'entreprise à la définition du type de balisage (qui pourra aller d'une simple rubalise à des barrières imperméables en fonction de ces enjeux) et à son implantation. Cette intervention fera l'objet d'un procès-verbal tenu à disposition du service police de l'eau.

Un plan de circulation est mis en place pour éviter de circuler sur les espaces balisés, et plus globalement sur les espaces naturels non aménagés dans le cadre de l'opération après le passage de l'écologue.

L'altération ou la destruction du fait des travaux des zones balisées est interdite.

Les terres de déblais seront impérativement évacuées, sans stockage sur les zones non aménagées ou au niveau des zones naturelles ou semi-naturelles sensibles voisines.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

#### 4.3 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la Police de l'eau.

#### 4.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

#### 4.5 - Gestion des espèces végétales invasives

Le bénéficiaire de l'autorisation missionnera un écologue, avant le démarrage des travaux, afin d'actualiser l'état initial réalisé lors de l'étude d'impact.

En cas de présence d'espèces végétales invasives, des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives sont organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier.

Des fiches de sensibilisation sont distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives doit se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le pétitionnaire se rapproche du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.

Une traçabilité de ces destructions doit être assurée, et en particulier la destination des exportations.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces est également effectué pendant toute la durée du chantier.

Si la destruction totale des espèces n'a pas été effectuée préalablement au chantier, il est procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage est de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il est régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Toutes les zones non concernées par les travaux sont interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, ...) durant toute la durée des travaux.

#### **Article 5 – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

#### **Article 6 – Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### **Article 7 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

#### **Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 9 – Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### **Article 11 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas :

- dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement ;
- autorisation au titre du Code de la Santé Publique ;
- servitude au titre du Code du Rural.

#### **Article 12 – Recours**

Conformément à l'article L. 181-7 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### **Article 13 – Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Thiant pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

#### **Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat des Eaux du Valenciennois et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

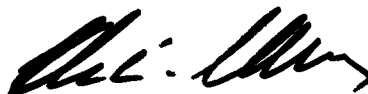
- au sous-préfet de Valenciennes,
- au maire de Thiant,
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au président de la CLE du SAGE de l'Escaut.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **25 JAN, 2018**

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Annexe 1 : lieu d'implantation

Annexe 2 : plan des aménagements

Annexe 3 : Document type de transmission de démarrage des travaux



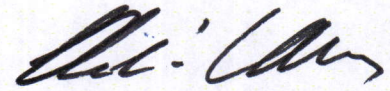
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du

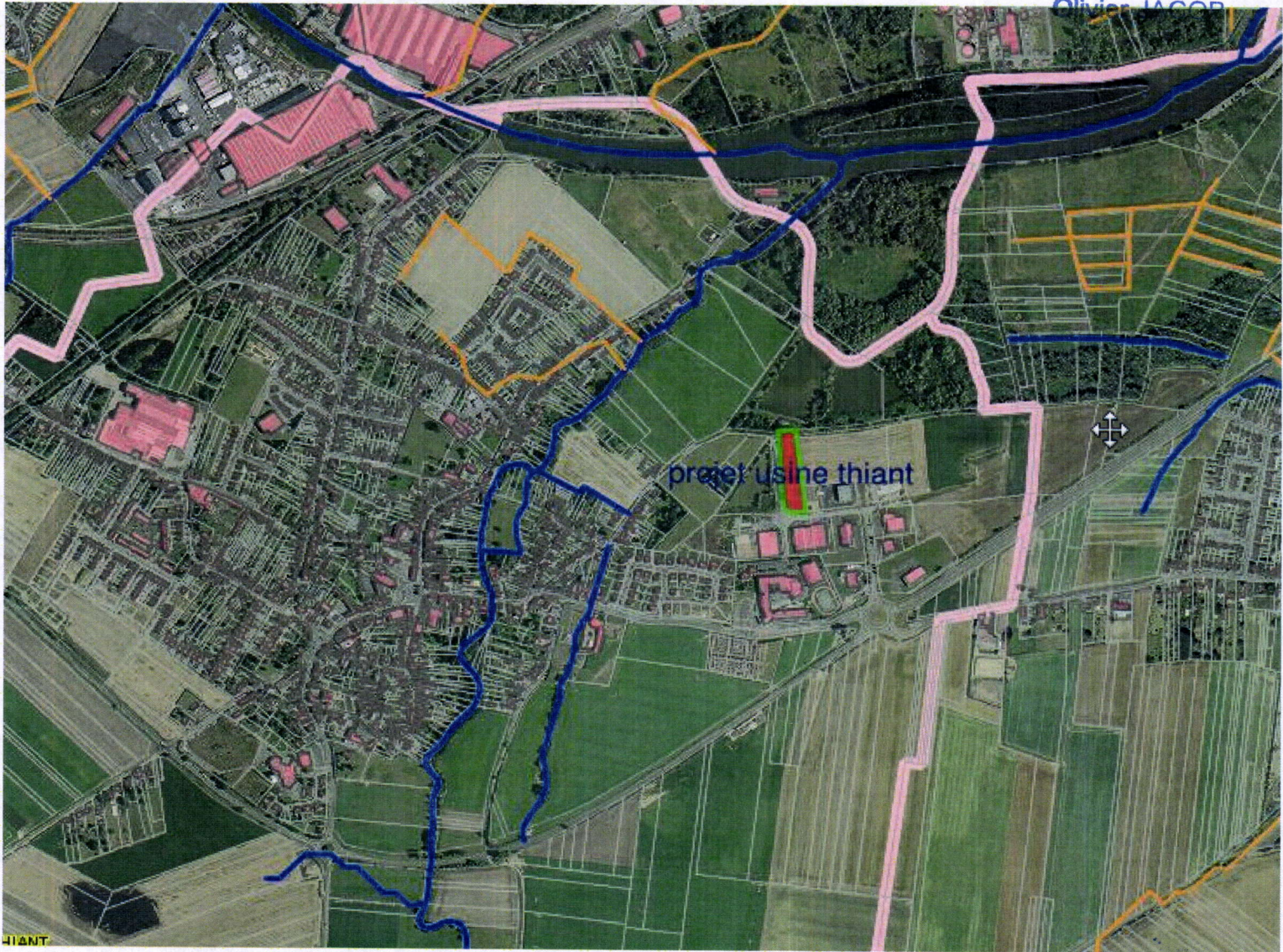
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

ANNEXE 1 : implantation de l'usine

25 JAN. 2018



Olivier JACOB



*Lucien Jacob*

Olivier JACOB  
RESEAU EXISTANT

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**  
en date du

25 JAN. 2018

Annexe 2 : plan des aménagements



LOCALISATION DES PRINCIPAUX REGARDS

REF.	DESIGNATION	Dimensions
01	RECUPERATION EAU BRUTE DEPUIS THIAUT ET DEPART EAU TRAITEE VERS USINE EXISTANTE	3000 x 1500
02	RECUPERATION EAU BRUTE DEPUIS BOUCHAIN ET DEPART EAU TRAITEE	3500 x 1900
03	REGARD A SERTIRME ARRIVEE EAU BRUTE DEPUIS BOUCHAIN	2000 x 1500
04	REGARD A VANNE DES TRAMES SORTIE EAU TRAITEE VERS USINE EXISTANTE (x 2)	1500 x 800
05	REGARD A DETENDEUR SORTIE EAU TRAITEE VERS USINE EXISTANTE	1500 x 1200
06	REGARD EAU PLUVIALES	600x600
07	REGARD GRILLE EAUX PLUVIALES	800 x 800
08	REGARD A VANNE ARRIVEE EAU BRUTE DEPUIS BOUCHAIN	1000 x 800
09	REGARD GRILLE EAUX PLUVIALES (x1)	400 x 400

LOCALISATION DES PRINCIPALES CONDUITES

REF.	DESIGNATION	TYPE	MATERIE
01A	ALIMENTATION EAU BRUTE DEPUIS THIAUT	PRESSION	FONTIPE
01B	ALIMENTATION EAU BRUTE DEPUIS THIAUT	PRESSION	PENOD
02A	SORTIE EAU TRAITEE VERS USINE EXISTANTE THIAUT	PRESSION	PEHD
02B	SORTIE EAU TRAITEE VERS USINE EXISTANTE THIAUT	PRESSION	FONTIPE
03A	ALIMENTATION EAU BRUTE DEPUIS BOUCHAIN	PRESSION	FONTIPE
03B	ALIMENTATION EAU BRUTE DEPUIS BOUCHAIN	PRESSION	PEHD
04A	ALIMENTATION EAU BRUTE BACIN DE POMPAGE	PRESSION	PEHD
04B	BY-PASS VANNES TRAITON	PRESSION	PEHD
05	RINÇAGE CANNULATION REJET A L'EGALLON	PRESSION	PEHD
06	TROUS EN BACIN DE POMPAGE	GRATTAIRE	PEHD
07	REFALIMENTATION PISTE INTRUS ENVAHISSEMENT	PRESSION	PEHD
08A	SORTIE EAU TRAITEE VERS FONTENELLE	PRESSION	PEHD
08B	SORTIE EAU TRAITEE VERS FONTENELLE	PRESSION	FONTIPE
09	TROUS EN BACIN DE POMPAGE	GRATTAIRE	PEHD
10	ACRE CHOC/IMPACT/BRAS DANS FOUR-REAU B 80	PVC	PEHD
11	ASPIRATION POMPES METEOROLOGIQUE	PVC	PEHD
12	ALIMENTATION LAUNIERE CONCOURS	PRESSION	PVC
13	ALIMENTATION LAUNIERE DELIE	PRESSION	PEHD
14	EAUX PLUVIALES ARIE DE DEPOTAGE	PVC	PEHD
15	EAUX PLUVIALES TOUTURE (x 3)	GRATTAIRE	PVC
16	EAUX PLUVIALES TOUTURE	PVC	PEHD
17	EAUX PLUVIALES VERS RESEAU EXISTANT	GRATTAIRE	PVC
18	TROUS EN BACIN CONCOURS VERS PUISET	PVC	PEHD
19	EAU POTABLE	PRESSION	PEHD
20	REJECT EAU SANS PHOSPHATE DANS B 80 OPTION	PRESSION	PVC
21	REJECT EAU SANS PHOSPHATE	PRESSION	PEHD
22	REJECT EAU DILUEES	PRESSION	PEHD

**PLAN DES RESEAUX ENTERRES**

Maire de Thouars (x1), 2018-04-29  
THIAUT  
Réalisation sur étage de plan et de la copie de l'eau  
Vers 2018

0 5m 10m

0 500 1000 1500 2000 2500 3000 3500 4000 4500

1:500

LETOURNE

BOUYER

053

1971

1971

1971

**A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

**Syndicat Intercommunal des Eaux du Valenciennois**  
**« Nouvelle unité de traitement membranaire de THIANT »**  
**Dossier Autorisation n°59-2016-00142**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du


À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord  
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du**

**25 JAN. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB